

GE_GERICHTE A/4352/2005 vom 31. Januar 2006

GE Cour de justice, 2006-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4352_2005

FR: GE_GERICHTE A/4352/2005 du 31 janvier 2006

IT: GE_GERICHTE A/4352/2005 del 31 gennaio 2006

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 31.01.2006
A/4352/2005

A/4352/2005 ATAS/73/2006 du 31.01.2006 (AI) , ACCORD RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4352/2005 ATAS/73/2006 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 31 janvier 2006 En la cause Madame A _____, représentée avec élection de domicile par l'ASSUAS recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13 intimé Vu le recours, la réponse et les pièces au dossier; Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour ; Vu l'accord intervenu entre les parties, en ces termes: "L'OCAI accepte de porter la réduction dans le cadre du calcul de l'invalidité à 20% en raison, d'une part, de l'âge de la recourante, d'autre part, de sa capacité de travail partielle et de ses limitations fonctionnelles, de sorte que le taux d'invalidité est porté à 52,3%. Par conséquent, le droit à la rente est modifié en ce sens qu'une demi rente est accordée à la recourante avec effet au 23 août 2003. Madame A _____ est d'accord avec ce qui précède et s'inscrira au chômage pour obtenir une activité à temps partiel, par exemple à l'accueil dans le milieu hospitalier où elle a de bonnes références. Son droit à déposer une demande en révision pour aggravation de l'état de santé est réservé. Le dépens sont fixés d'accord entre les parties à 1'250 fr."; Qu'il convient d'entériner cet accord qui met fin à la procédure. *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte à l'OCAI de ce que le droit à la rente de Madame A _____ est modifié en ce sens qu'une demi- rente lui est accordée avec effet au 23 août 2003, sur la base d'un taux d'invalidité de 52,3%. Par conséquent, annule les décisions des 10 août et 11 novembre 2005 et invite l'OCAI à rendre une nouvelle décision conforme à ce qui précède. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que le droit de Madame A _____ de déposer une demande en révision pour aggravation de l'état de santé est réservé. Donne acte à la recourante de son accord avec ce qui précède, et de son engagement à s'inscrire à l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI. Donne acte aux parties de ce que les dépens en faveur de la recourante sont fixés à 1'250 fr. En application de l'art. 50 LPGA, informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui

seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). Le greffier : Pierre RIES La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.